

Décret relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

D. 10-11-2011

M.B. 09-12-2011

Erratum : M.B. 24-01-2012

Modifications :

D. 17-07-2013 - M.B. 21-08-2013

D. 23-02-2017 - M.B. 03-04-2017

D. 28-03-2019 - M.B. 30-04-2019

D. 17-07-2020 - M.B. 28-07-2020

D. 14-07-2021 - M.B. 11-08-2021

D. 14-07-2021 - M.B. 27-08-2021(1)

D. 15-12-2021 - M.B. 01-02-2022

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

1. - TITRE I^{er}. - GENERALITES

1.1. - CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Modifié par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 23-02-2017 ; complété par D. 28-03-2019

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Animation : oeuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité;

- être une oeuvre mise en scène dont la production fait appel à un story-board, y compris pour des parties de tournages laissant une place à l'improvisation;

- intégrer principalement dans son processus de fabrication la technique de prise de vues image par image, tout en visant à créer le mouvement. Les procédés usuels sont : le dessin animé, la manipulation d'objet 2D, l'animation en volume, l'image de synthèse (2D, 3D);

2° Court-métrage : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est inférieure ou égale à soixante minutes;

3° Distributeur d'oeuvres audiovisuelles : toute personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable;

- disposer des droits nécessaires à la distribution d'une oeuvre audiovisuelle sur le territoire considéré;

- assurer la distribution de l'oeuvre audiovisuelle sur ce territoire;

- payer les coûts de distribution afférents;

4° Distributeur de services télévisuels : la personne morale qui met à disposition du public un ou des services télévisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également



considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs;

5° Documentaire de création : oeuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement qui peut relever de l'animation;

- avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture;

- permettre l'acquisition de connaissances;

- traiter du sujet en se démarquant nettement d'un programme à vocation strictement informative;

- avoir un potentiel d'intérêt durable et autre qu'à titre d'archive;

6° Editeur de services télévisuels : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service télévisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

7° Exploitant de salle(s) de cinéma : la personne morale et disposant d'une exploitation commerciale à écran unique ou à écrans multiples sur un même site et sous une même enseigne, à l'exclusion des salles polyvalentes, des ciné-clubs et des centres culturels. Sont également considérées comme une seule salle de cinéma les exploitations à écran unique ou écrans multiples situées dans des sites différents d'une même ville et qui appartiennent à la même société commerciale d'exploitation ou dont la programmation des salles est assurée par la même organisation.

8° Fiction : oeuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité;

- être une oeuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée;

9° Film d'école : oeuvre audiovisuelle réalisée par un ou plusieurs étudiants inscrits dans une école d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement technique de l'image, de plein exercice;

10° Film Lab : oeuvre audiovisuelle qui, par sa forme ou son contenu, propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et audiovisuelle et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels pour aboutir à une oeuvre hors normes, individuelle ou artisanale;

11° Long métrage : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est supérieure à soixante minutes;

12° Œuvre audiovisuelle : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, à l'exception des catégories suivantes :

- le programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction;

- le programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité;

- le programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux;

- le reportage d'actualité;

- le magazine d'information;

- la captation simple, sans modification de la scénographie ni montage

d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.

13° Œuvre audiovisuelle d'art et essai : l'oeuvre audiovisuelle qui répond à au moins un des critères suivants :

- traduire le point de vue d'un auteur envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation la fidélité à sa conception de l'oeuvre;

- présenter un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel;

- être récente et avoir concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvoir être considérée comme apportant une contribution notable pour la création d'oeuvres audiovisuelles.

14° Organisateur de festival de cinéma : la personne morale et programmant des oeuvres audiovisuelles lors d'un événement limité dans le temps et l'espace. La manifestation est caractérisée par l'ampleur du panel d'oeuvres programmées et a pour objectif majeur la diffusion des oeuvres tant auprès du grand public qu'auprès d'un public professionnel, national ou international, dans un souci de développement et de promotion du cinéma en tant que discipline artistique;

15° Participation : apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'oeuvre audiovisuelle à son financement;

16° Producteur d'oeuvres audiovisuelles : la personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel, et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable;

- rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle;

- disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services;

- ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services;

- ne pas retirer plus de nonante pour cent de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la vente de productions à un même éditeur de services;

- dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de quinze pour cent par un éditeur de services;

- dont le capital n'est pas détenu pour plus de quinze pour cent par une société qui détient directement ou indirectement plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services;

17° Série télévisuelle : fiction, animation ou documentaire de création de plusieurs épisodes dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels;

18° Service télévisuel : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services télévisuels dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels par des réseaux de communications électroniques dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale;

19° Téléfilm : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels,

20° Valorisation : tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'oeuvre audiovisuelle à son financement ;

21° Commission d'avis : la Commission du Cinéma. *[inséré par D. 28-03-2019]*

1.2. - CHAPITRE II. - Dispositions communes

Article 2. - § 1^{er}. Les aides visées au présent décret sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles de la Communauté française.

§ 2. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à utiliser l'aide octroyée conformément aux lois et réglementations applicables, notamment en matière de droits d'auteur et droits voisins ainsi que de droit social et fiscal.

§ 3. En cas d'infraction à la législation visée au § 2, la Communauté française demande la restitution de tout ou partie de l'aide.

Article 3. - § 1^{er}. Ne donnent pas lieu à l'octroi d'une aide au sens du présent décret :

1° les œuvres audiovisuelles ayant un but publicitaire, scientifique, d'actualité ou didactique à l'exception des œuvres didactiques à portée artistique ou littéraire;

2° les œuvres audiovisuelles à caractère pornographique, raciste, celles qui font l'apologie de la violence et celles qui incitent à des violations des droits de l'homme;

3° les œuvres audiovisuelles commandées par les pouvoirs publics;

4° les œuvres audiovisuelles d'entreprise.

§ 2. Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, le subventionnement ne pourra pas intervenir au bénéfice des personnes morales ou physiques qui appartiennent à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 4. - Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi et de liquidation des aides octroyées en application du présent décret.

La liquidation des aides ne pourra se faire qu'au profit de bénéficiaires dont la résidence principale, le siège social ou l'agence permanente est située en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Inséré par D. 23-02-2017

Article 4/1. - Les aides visées par le présent décret sont soumises au Règlement de la Commission Européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment l'article 54.

2. - TITRE II. - CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 5. - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constitue un Service administratif à Comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a le cinéma dans ses compétences.

Le Gouvernement fixe le fonctionnement, la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Article 6. - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel dispose des ressources suivantes:

- 1° la dotation annuelle de la Communauté française;
- 2° la contribution des éditeurs et distributeurs de services télévisuels;
- 3° les recettes liées à son action;
- 4° les libéralités faites en sa faveur.

3. - TITRE III. - INSTANCES D'AVIS

Article 7. - [...] *Abrogé par D. 28-03-2019.*

4. - TITRE IV. - AIDES A LA CREATION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES

4.1. - CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019; D. 17-07-2020

Article 8. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut octroyer des aides à la création. Ces aides à la création ont pour objet l'écriture, le développement, le développement artistique, le développement production et la production d'oeuvres audiovisuelles.

Elles se répartissent comme suit :

- aides à l'écriture qui visent à soutenir l'écriture du scénario de l'oeuvre audiovisuelle;

- aides au développement qui visent à soutenir l'étape de préparation de l'oeuvre audiovisuelle en amont de sa production (réécriture, travaux de recherche, préparation du financement, repérages, élaboration d'une stratégie de promotion et de distribution); *[complété par D. 23-02-2017]*

- aides au développement artistique qui visent à soutenir l'étape de préparation de l'oeuvre audiovisuelle, en amont de sa production, prioritairement axée sur les aspects artistiques du développement (réécriture, script-doctoring, coaching, travaux de recherche); *[inséré par D. 17-07-2020]*

- aides au développement production qui visent à soutenir l'étape de préparation de l'oeuvre audiovisuelle, en amont de sa production, prioritairement axée sur les aspects productionnels du développement (préparation du financement, budgétisation, pré-casting, repérages, élaboration d'une stratégie de promotion et de distribution); *[inséré par D. 17-07-2020]*

- aides à la production avant le début des prises de vues qui visent à soutenir la production de l'oeuvre audiovisuelle en tant que telle;
- aides à la production après le début des prises de vues qui visent à soutenir des activités nécessaires à l'achèvement de l'oeuvre audiovisuelle. Ces aides ne sont accordées qu'aux oeuvres audiovisuelles n'ayant pas bénéficié auparavant d'une aide à la production avant le début des prises de vues et dont les prises de vues sont terminées. [Complété par D. 17-07-2013]

Il est requis que les aides à la création soient destinées à la création d'oeuvres audiovisuelles répondant à la définition d'oeuvres d'art et essai visée à l'article 1^{er}, 13^o.

Modifié par D. 17-07-2013

Article 9. - Les aides à la création sont octroyées aux oeuvres coproduites conformément aux règles de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'oeuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française.

Si l'oeuvre audiovisuelle n'est pas coproduite dans le cadre de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'oeuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française, elle doit remplir au moins trois des critères suivants :

- 1^o le scénario place l'action essentiellement en Belgique, dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange;
- 2^o un des personnages principaux au moins à un lien avec la culture belge ou la langue française;
- 3^o le scénario original est essentiellement rédigé en langue française;
- 4^o le scénario est une adaptation d'une oeuvre littéraire originale belge;
- 5^o l'oeuvre audiovisuelle a pour thème principal l'art ou plusieurs artistes;
- 6^o l'oeuvre audiovisuelle porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques;
- 7^o l'oeuvre audiovisuelle aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels, sociaux ou politiques;
- 8^o l'oeuvre audiovisuelle contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge ou européen.

Article 10. - Les oeuvres audiovisuelles réalisées dans un cadre scolaire ou académique ne peuvent pas bénéficier d'une aide à la création.

Modifié par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 11. - Le Gouvernement arrête :

1^o le formulaire de demande d'aide qui inclut la liste des documents à fournir à l'introduction d'une demande, notamment la note d'intention de l'auteur et du producteur, le traitement ou le scénario, les fiches techniques détaillant les aspects artistiques, techniques et financiers du projet, le devis et le plan de financement accompagné du guide technique relatif à leur présentation, ainsi qu'un plan de promotion et de diffusion;

2^o la liste des documents à produire en fonction du type d'aide sollicité concernant:

- a) le respect des droits relatifs à l'oeuvre à produire;
- b) le respect des obligations contractuelles relatives aux engagements antérieurs du demandeur vis-à-vis de la Communauté française;



c) l'attestation d'un financement minimum des œuvres audiovisuelles prévu conformément au présent décret;

3° le support final de production des œuvres audiovisuelles bénéficiant d'une aide à la création, en fonction du type d'oeuvre audiovisuelle;

4° les conditions et modalités de la procédure d'agrément visée à l'article 22/1 selon qu'il s'agit de l'agrément provisoire ou de l'agrément définitif; [remplacé par D. 23-02-2017]

5° les contrats types qui seront signés par le Gouvernement et le bénéficiaire, en fonction du type d'oeuvre audiovisuelle ;

6° le nombre maximum de dépôts de demandes d'aides devant la Commission d'avis pour un même projet et un même type d'aide. [Complété par D. 23-02-2017 ; modifié par D. 28-03-2019]

Modifié par D. 23-02-2017

Article 12. - L'aide octroyée, cumulée avec les autres aides publiques, ne peut être supérieure à cinquante pour cent du budget de l'oeuvre audiovisuelle.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux oeuvres audiovisuelles considérées comme difficiles.

Il faut entendre par oeuvres audiovisuelles difficiles les oeuvres audiovisuelles ayant peu de perspectives commerciales sur le marché national et international, notamment :

1° les courts métrages;

2° les premières et deuxièmes oeuvres audiovisuelles d'un réalisateur;

3° les oeuvres audiovisuelles d'art et essai;

4° les films lab. [remplacé par D. 23-02-2017]

Article 13. - Le montant des aides octroyées à une oeuvre audiovisuelle sur la base du présent titre doit être intégralement dépensé en Belgique et majoritairement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-capitale.

L'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est limitée à un montant de quatre-vingt pour cent du budget de l'oeuvre audiovisuelle.

Modifié par D. 23-02-2017

Article 14. - Si les services du Gouvernement estiment qu'un dossier émane d'un demandeur qui n'a pas respecté ses engagements antérieurs, notamment en matière de remise des décomptes d'exploitation et de remboursement des avances sur recettes des oeuvres ayant obtenu une aide sur la base du présent décret, ils en avertissent immédiatement le demandeur qui dispose d'un délai de huit jours pour apporter ses commentaires ou compléments d'information.

Si, après avoir pris connaissance de la réponse du demandeur, les services du Gouvernement estiment que les engagements antérieurs n'ont pas été respectés, ils proposent au Ministre ayant le cinéma dans ses attributions de déclarer la demande irrecevable.

Inséré par D. 17-07-2013 ; D. 28-03-2019

Article 14/1. - L'aide est octroyée à la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le bénéficiaire de l'aide peut, après avis de la Commission d'avis et moyennant l'accord préalable du Ministre ayant le cinéma dans ses attributions, céder la totalité ou une partie du montant de l'aide octroyée à une autre personne physique ou morale qui répond aux conditions requises pour pouvoir déposer une demande d'aide.

4.2. - CHAPITRE II. - Aides à l'écriture

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 15. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut octroyer des aides à l'écriture d'un long métrage, d'un documentaire de création, d'un téléfilm ou d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire.

La nature de l'aide à l'écriture est une subvention et/ou une prise en charge d'un encadrement par un professionnel dont les montants minimum et maximum et les modalités d'octroi sont arrêtés par le Gouvernement.

Modifié par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 23-02-2017 ; modifié par D. 17-07-2020 ; D. 14-07-2021

Article 16. - Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture, la demande doit être introduite :

- pour les aides à l'écriture d'un long métrage et d'un téléfilm d'animation : par un producteur d'oeuvres audiovisuelles, qui n'est en aucune manière lié à l'auteur du projet qui fait l'objet de la demande ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen qui répond aux conditions déterminées par le Gouvernement. Les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique peuvent être assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen;

- pour les aides à l'écriture d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire : par un producteur d'oeuvres audiovisuelles;

- pour les aides à l'écriture d'un documentaire de création :

a) pour les premiers et deuxièmes documentaires de création : par un producteur d'oeuvres audiovisuelles;

b) pour les troisièmes documentaires de création ou suivants : par un producteur d'oeuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen qui répond aux conditions déterminées par le Gouvernement. Les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 17. - La Commission d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité et la nature de l'aide, conformément au présent chapitre. A cette fin, elle s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

1° le contenu culturel et la qualité artistique du projet;

2° le potentiel de développement du projet sous la forme d'une oeuvre audiovisuelle;

3° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française.

4.3. - CHAPITRE III. - Aides au développement

Modifié par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019 ; 17-07-2020

Article 18. - § 1^{er}. Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut, en fonction des critères culturels, artistiques et techniques de l'oeuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement, octroyer:

- des aides au développement artistique et des aides au développement production pour les longs métrages;
- des aides au développement pour les documentaires de création.

§ 2. La nature de l'aide au développement artistique, de l'aide au développement production et de l'aide au développement est une subvention destinée à couvrir les dépenses éligibles dont la liste est arrêtée par le Gouvernement selon le type d'aide au développement.

§ 3. Le Gouvernement arrête les montants minimum et maximum pouvant être octroyés à l'oeuvre audiovisuelle visée à l'alinéa premier suivant le type d'oeuvre audiovisuelle et selon qu'il s'agit d'une première, deuxième ou troisième ou suivante oeuvre audiovisuelle.

Remplacé par D. 23-02-201 ; D. 17-07-2020

Article 19. - § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une aide au développement artistique ou d'une aide au développement production d'un long métrage:

1° la demande d'aide doit être introduite par un producteur d'oeuvres audiovisuelles constitué sous la forme d'une société énumérée à l'article 1:5, § 2 du Code des sociétés et des Associations;

2° le producteur doit s'engager à apporter au minimum trente pour cent du montant de l'aide octroyée dont au minimum quinze pour cent d'apport en numéraire, hors participations et valorisations.

Outre les conditions visées à l'alinéa précédent, pour pouvoir bénéficier d'une aide au développement production, l'oeuvre audiovisuelle doit avoir bénéficié d'une aide au développement artistique.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier d'une aide au développement d'un documentaire de création:

1° la demande d'aide doit être introduite par un producteur d'oeuvres audiovisuelles;

2° le producteur doit s'engager à apporter au minimum trente pour cent du montant de l'aide octroyée dont au minimum quinze pour cent d'apport en numéraire, hors participations et valorisations.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 20. – La Commission d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité de l'aide, conformément au présent chapitre. A cette fin, elle s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

1° le contenu culturel et la qualité artistique du projet;

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française;

3° la pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'oeuvre audiovisuelle.

Article 21. – [...] *Abrogé par D. 23-02-2017.*

4.4. - CHAPITRE IV. - Aides à la production

Modifié par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 22. - § 1^{er}. Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut octroyer des aides à la production d'une oeuvre audiovisuelle soit avant le début des prises de vues, soit après le début des prises de vues en fonction des critères culturels, artistiques et techniques de l'oeuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement.

§ 2. Les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues peuvent être octroyées aux longs métrages, aux courts-métrages, aux documentaires de création, aux films lab, aux téléfilms et aux séries télévisuelles.

Les aides à la production attribuées après le début des prises de vues ne peuvent être octroyées qu'aux longs métrages, aux courts-métrages, aux documentaires de création et aux films lab.

§ 3. La nature des aides à la production est une avance sur recettes, à l'exception des aides destinées aux films lab dont la nature est une subvention.

§ 4. Le Gouvernement arrête les montants minimum et maximum pouvant être octroyés à l'oeuvre audiovisuelle visée au paragraphe 1^{er} selon qu'il s'agit d'une première, deuxième ou suivante oeuvre audiovisuelle.

§ 5. Le montant de l'aide à la production ne peut excéder cinquante pour cent du budget global du documentaire de création.

Inséré par D. 23-02-2017 ; modifié par D. 28-03-2019

Article 22/1. - Les aides à la production sont soumises à une procédure d'agrément ayant pour objet de vérifier la viabilité technique et financière du projet d'oeuvre audiovisuelle et la conformité des données du dossier d'agrément par rapport au dossier soumis à la Commission d'avis.

La procédure d'agrément se déroule en deux phases : l'agrément provisoire et l'agrément définitif.

Article 23. - Le Gouvernement arrête les conditions et modalités de remboursement de l'avance sur recettes octroyée sur la base du présent chapitre.

Modifié par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019 ; complété par D. 17-07-2020 ; D. 14-07-2021

Article 24. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production, il faut respecter les critères de recevabilité suivants :

1° la demande d'aide à la production doit être introduite par :

- un producteur d'oeuvres audiovisuelles qui est constitué sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 1:5, § 2, du Code des sociétés et des associations pour les longs métrages, les séries télévisuelles et les téléfilms;

- un producteur d'oeuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen pour les films lab. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de

résident en Belgique peuvent être assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen;

- un producteur d'oeuvres audiovisuelles pour les courts-métrages et les documentaires de création;

2° le demandeur doit s'engager à respecter le support final de production arrêté par le Gouvernement selon le type d'oeuvre audiovisuelle;

3° a) pour les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues et pour les aides à la production attribuées après le début des prises de vues aux courts-métrages de fiction, un seuil de financement doit être acquis préalablement au dépôt de la demande d'aide. Le Gouvernement arrête ledit seuil selon :

- le type d'oeuvre audiovisuelle;

- les critères culturels, artistiques et techniques du projet soumis par le demandeur;

- le budget de l'oeuvre audiovisuelle;

- que le dossier est examiné pour la première, deuxième ou troisième fois par la Commission d'avis.

b) pour les aides à la production attribuées après le début des prises de vues, l'oeuvre audiovisuelle ne peut pas avoir bénéficié antérieurement d'une aide à la production avant le début des prises de vues.

4° l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle l'aide à la production est demandée ne peut pas avoir fait l'objet d'une décision négative définitive d'octroi d'une aide au développement artistique ou d'une aide au développement production. [4° inséré par D. 17-07-2020]

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 28-03-2019 ; D. 17-07-2020

Article 25. - § 1^{er}. La Commission d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité et le montant de l'aide conformément au présent chapitre. A cette fin, elle s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

1° les critères culturels, artistiques et techniques du projet; [remplacé par D. 17-07-2013]

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française;

3° l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique;

4° la pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'oeuvre audiovisuelle.

Inséré par D. 17-07-2020

§ 2. Lors de l'analyse d'une demande d'aide à la production d'un long métrage, la Commission d'avis remet son avis sur la base d'une grille d'évaluation déterminée par le Gouvernement selon que l'oeuvre audiovisuelle ait préalablement obtenu une aide au développement production ou non.

Remplacé par D. 23-02-2017 ; Modifié par D. 28-03-2019

Article 26. - En cas de constatation d'une modification substantielle apportée au projet d'oeuvre audiovisuelle dans le cadre de la procédure d'agrément, le Gouvernement peut, après avis de la Commission d'avis, retirer ou confirmer l'aide initialement allouée.

Le Gouvernement arrête :

- les cas de modifications substantielles;

- les modalités de saisine de la Commission d'avis et sa composition;

- les délais de remise d'avis.

Remplacé par D. 17-07-2013 ; complété par D. 23-02-2017 ; modifié par D. 17-07-2020

Article 27. - Pour les documentaires de création, le montant de l'aide au développement est déduit du montant de l'aide à la production avant le début des prises de vues attribuée pour la même oeuvre audiovisuelle sur la base du présent décret.

Pour les documentaires de création, le montant de l'aide à l'écriture est déduit, le cas échéant, des montants de l'aide au développement ou de l'aide à la production attribués pour la même oeuvre sur base du présent décret.

Intitulé modifié par D. 17-07-2013 ; Remplacé par D. 23-02-2017

TITRE V. - Aides à la promotion

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 28. - § 1^{er}. Sur la base des conditions d'octroi définies aux chapitres II à IV, le Gouvernement peut octroyer des aides à la promotion d'oeuvres audiovisuelles répondant à la définition d'oeuvres d'art et essai au sens de l'article 1^{er}, 13^o.

§ 2. La nature des aides à la promotion est une subvention.

§ 3. Il existe trois types d'aides à la promotion :

- 1^o les aides à la promotion en festivals;
- 2^o les aides à l'organisation d'événements en salles;
- 3^o les aides à la promotion pour la sortie en salles.

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 29. - Pour pouvoir bénéficier des aides octroyées conformément au présent titre, l'oeuvre audiovisuelle doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o soit s'être vu octroyer une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV;
- 2^o soit avoir sa version originale en langue française, sauf dérogation possible du Gouvernement, sur la base des critères suivants :
 - a) l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française;
 - b) les spécificités du scénario.
- 3^o disposer d'un numéro d'immatriculation ISAN.

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 30. - Le Gouvernement arrête :

- 1^o le montant maximum pouvant être octroyé pour chaque aide à la promotion en fonction des éléments suivants :
 - a) le type d'oeuvre audiovisuelle;
 - b) les critères culturels, artistiques et techniques de l'oeuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement;
 - c) la qualité du demandeur pour les aides à la promotion sorties en salles.
- 2^o les mentions de la Communauté française sur tout document de promotion des oeuvres audiovisuelles soutenues;
- 3^o les modalités de liquidation de l'aide;
- 4^o les conditions dans lesquelles une avance d'aide à la promotion peut être octroyée et le montant de cette avance;
- 5^o le délai d'introduction de la demande d'aide;
- 6^o la liste des lieux de diffusion reconnus;
- 7^o les conditions et modalités de reconnaissance des distributeurs.



Remplacé par D. 23-02-2017

Article 31. - Pour une même oeuvre audiovisuelle, les aides visées au chapitre III ne peuvent être cumulées avec les aides visées au chapitre IV.

CHAPITRE II. - Aides à la promotion en festivals

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 32. - § 1^{er}. L'aide à la promotion en festivals vise à soutenir la promotion d'une oeuvre audiovisuelle belge d'initiative francophone et son rayonnement à l'international.

§ 2. L'aide à la promotion en festivals peut être octroyée aux courts-métrages, aux longs métrages, aux documentaires de création, aux Films Lab et aux séries télévisuelles.

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 33. - La demande d'aide à la promotion en festivals est introduite par le producteur de l'oeuvre audiovisuelle.

Par dérogation à l'alinéa premier, la demande d'aide à la promotion en festivals relative à un film d'école peut être introduite par son réalisateur.

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 34. - § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion en festivals, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'oeuvre audiovisuelle a été sélectionnée dans le cadre d'un festival repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement;

2° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) la preuve de la sélection officielle de l'oeuvre audiovisuelle en festivals dans le cadre d'un festival faisant partie de la liste visée au 1° ;
- b) un plan de promotion;
- c) un budget de promotion;
- d) la date du premier jour de tournage;
- e) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'oeuvre audiovisuelle, complétée;
- f) une copie de l'oeuvre audiovisuelle sur support numérique.

§ 2. Outre les conditions visées au paragraphe premier, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion en festivals, la série télévisuelle doit avoir obtenu une aide à la production du Fonds FWB-RTBF pour les séries belges tel que visé par l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 12 décembre 2013 portant approbation de la convention relative à la mise en place du Fonds FWB-RTBF pour les séries belges.

CHAPITRE III. - Aides à l'organisation d'événements en salles

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 35. - § 1^{er}. L'aide à l'organisation d'événements en salles vise à soutenir la promotion et la diffusion d'une oeuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone.

§ 2. L'aide à l'organisation d'événements en salles peut être octroyée aux longs métrages, aux documentaires de création d'une durée supérieure à quarante minutes et aux Films Lab d'une durée supérieure à quarante minutes.

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 36. - La demande d'aide à l'organisation d'événements en salles est introduite par le producteur de l'oeuvre audiovisuelle.

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 37. - § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'organisation d'événements en salles, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'oeuvre audiovisuelle a obtenu une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV;

2° l'oeuvre audiovisuelle est diffusée, pendant une durée maximale de six mois, sur un nombre minimum de séances publiques événementielles dans un nombre minimum de lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement arrête lesdits nombres;

3° la première séance publique événementielle a lieu avant la diffusion en clair de l'oeuvre audiovisuelle sur un service télévisuel d'un service de médias audiovisuels belge francophone;

4° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) un descriptif des séances publiques événementielles envisagées;
- b) un plan de promotion;
- c) un budget de promotion;
- d) la date du premier jour de tournage;
- e) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'oeuvre audiovisuelle, complétée;
- f) une copie de l'oeuvre audiovisuelle sur support numérique.

§ 2. On entend par séance publique événementielle, une séance faisant l'objet d'un événement promotionnel tel que débat, concert, exposition ou tout autre événement similaire à l'exclusion des séances organisées dans le cadre d'un festival.

CHAPITRE IV. - Aides à la promotion pour la sortie en salles

Section 1re. - Généralités

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 38. - § 1^{er}. L'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma vise à soutenir la promotion d'une oeuvre audiovisuelle belge francophone dans les salles de cinéma en Belgique.

§ 2. Il existe deux types d'aides à la promotion pour la sortie en salles de cinéma :

1° l'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma pour les oeuvres audiovisuelles à potentiel classique, ci-après dénommée «aides à la promotion salles potentiel classique»;

2° l'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma pour les oeuvres audiovisuelles à potentiel élevé ci-après dénommée «aides à la promotion salles potentiel élevé».

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 39. - § 1^{er}. La demande d'aide à la promotion pour la sortie en salles est introduite par le distributeur reconnu de l'oeuvre audiovisuelle.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en l'absence de distributeur reconnu, l'aide à la promotion pour la sortie en salles peut être introduite par le producteur de l'oeuvre audiovisuelle.

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 40. - Pour une même oeuvre audiovisuelle, les aides à la promotion visées au présent chapitre ne peuvent pas être cumulées.

Section 2. - L'aide à la promotion salles potentiel classique**Remplacé par D. 23-02-2017**

Article 41. - L'aide à la promotion salles potentiel classique peut être octroyée aux longs métrages, aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes, aux Films Lab d'une durée supérieure à soixante minutes et aux courts-métrages insérés dans un programme de courts-métrages d'une durée supérieure à soixante minutes.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'aide à la promotion salles potentiel classique peut être octroyée aux courts-métrages insérés dans un programme de courts-métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans.

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 42. - Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion salles potentiel classique, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'oeuvre audiovisuelle est diffusée, pendant une période consécutive de six mois, dans un nombre minimum de séances dans des salles de cinéma ou lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire belge dont un nombre minimum de séances dans des salles de cinéma et lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue française. En ce qui concerne les séances dans des salles de cinémas et lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue néerlandaise, un nombre maximum de séances peut être comptabilisé dans le nombre total de séances visé à la première phrase.

Le gouvernement arrête lesdits nombres;

2° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) le plan de promotion de l'oeuvre audiovisuelle;
- b) la liste prévisionnelle des lieux dans lesquels l'oeuvre audiovisuelle sera projetée;
- c) la date de sortie de l'oeuvre audiovisuelle;
- d) le budget de promotion de l'oeuvre audiovisuelle;
- e) la date du premier jour de tournage;
- f) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'oeuvre audiovisuelle, complétée;
- g) une copie de l'oeuvre audiovisuelle sur support numérique.

Section 3. - L'aide à la promotion salles potentiel élevé***Remplacé par D. 23-02-2017***

Article 43. - L'aide à la promotion salles potentiel élevé peut être octroyée aux longs métrages et aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes et aux Films Lab d'une durée supérieure à soixante minutes.

Remplacé par D. 23-02-2017

Article 44. - Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion salles potentiel élevé, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'oeuvre audiovisuelle est diffusée, en première semaine d'exploitation, dans un nombre minimum de séances publiques payantes dans des salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-capitale. Le Gouvernement arrête ledit nombre;

2° le distributeur s'engage à participer financièrement à hauteur du montant de l'aide à la promotion demandé;

3° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) le plan de promotion de l'oeuvre audiovisuelle;
- b) la liste prévisionnelle des salles de cinéma dans lesquelles l'oeuvre audiovisuelle sera projetée;
- c) la date de sortie de l'oeuvre audiovisuelle;
- d) le nombre de séances en première semaine d'exploitation;
- e) le budget de promotion de l'oeuvre audiovisuelle;
- f) la date du premier jour de tournage;
- g) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'oeuvre audiovisuelle, complétée;
- h) l'engagement du distributeur d'apporter la participation financière visée au 2° ;
- i) une copie de l'oeuvre audiovisuelle sur support numérique.

Inséré par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 14-07-2021

TITRE VI - Primes au succès d'oeuvres audiovisuelles**CHAPITRE I^{er} - Dispositions générales*****Remplacé par D. 14-07-2021 ; modifié par D. 15-12-2021***

Article 45. - § 1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer des primes au succès aux auteurs-réalisateurs, scénaristes, producteurs et distributeurs d'oeuvres audiovisuelles.

Les personnes physiques bénéficiaires de primes doivent être de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen ainsi que les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique peuvent être assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

§ 2. La nature des primes au succès octroyées aux producteurs et distributeurs est une subvention destinée à couvrir les dépenses éligibles liées à la création ou la distribution de l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée ou de toute autre nouvelle oeuvre audiovisuelle

répondant aux conditions de l'article 46, 1° à 4°.

La liste de dépenses éligibles visée à l'alinéa premier est arrêtée par le Gouvernement selon que les dépenses éligibles portent sur l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée ou sur une nouvelle oeuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 46, 1° à 4°.

§ 3. La nature des primes au succès octroyées aux auteurs, auteurs-réalisateurs et scénaristes est une subvention dispensée de justification de son utilisation.

CHAPITRE II. - Des conditions de recevabilité

Remplacé par D. 14-07-2021

Article 46. - Pour être éligible au bénéfice des primes au succès, l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle l'aide est sollicitée, doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

1° être une oeuvre audiovisuelle de long métrage, une oeuvre audiovisuelle de court métrage, un documentaire de création, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes ou un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans ;

2° être une oeuvre audiovisuelle d'art et essai ;

3° a) soit avoir été coproduite conformément aux règles de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'oeuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française ;

b) soit, si elle n'a pas été coproduite dans le cadre de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'oeuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française, l'oeuvre audiovisuelle doit remplir au moins trois des critères repris à l'article 9, alinéa 2 ;

4° remplir les critères culturels, artistiques et techniques, tels que déterminés par le Gouvernement en fonction du type d'oeuvre audiovisuelle ;

5° disposer d'un numéro d'immatriculation ISAN.

CHAPITRE III. - Des conditions d'octroi

Remplacé par D. 14-07-2021 ; modifié par D. 15-12-2021

Article 47. - § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une prime au succès, l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée doit :

1° soit avoir été visionnée par un nombre minimum de spectateurs payants dans une salle de cinéma ou un centre culturel situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Seules les entrées payantes dans les centres culturels utilisant un bordereau officiel identique à celui utilisé par les salles de cinémas seront comptabilisées. Pour l'application du présent alinéa, les achats et locations payants à l'acte de l'oeuvre audiovisuelle sur un service télévisuel non-linéaire diffusé sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont assimilés à des entrées en salles de cinéma ; *[modifié par D. 15-12-2021]*

2° soit avoir été sélectionnée dans un nombre minimum de festivals appartenant à la liste arrêtée par le Gouvernement et dans le respect des critères établis par cette liste concernant le type de sélection éligible;

3° soit avoir été vendue pour un montant cumulé minimum à la minute

de programme auprès d'éditeurs de services linéaires et/ou auprès d'éditeurs de services non linéaires pour une mise à disposition par abonnement.

Les éditeurs de services visés par l'alinéa précédent doivent être diffusés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Pour l'application du présent paragraphe, l'on entend par :

- services télévisuels linéaires, les services définis à l'article 1.3-1, alinéa 1er, 55°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;
- services télévisuels non-linéaires, les services définis à l'article 1.3-1, alinéa 1er, 56° et 57°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

§ 2. Pour une même oeuvre audiovisuelle, les primes au succès visées au paragraphe 1er, 1° à 3°, peuvent être cumulées.

§ 3. Le Gouvernement arrête les nombres minimum visés au paragraphe 1er.

CHAPITRE IV. - Du montant

Remplacé par D. 14-07-2021

Article 48. - Le Gouvernement détermine :

1° le montant de la prime au succès visée au présent titre selon :

- le nombre minimum de spectateurs en salles de cinémas ;
- le nombre minimum de sélection en festivals ;
- le montant minimum de vente par minute ;

2° le montant maximum de la prime au succès pour une même oeuvre audiovisuelle, selon le type d'oeuvre audiovisuelle.

Remplacé par D. 14-07-2021

Article 49. - Le montant de la prime au succès ne peut dépasser le coût de l'oeuvre audiovisuelle concernée et, en cas de coproduction, le montant de l'apport belge francophone, déduction faite de toutes les aides publiques octroyées pour la production de l'oeuvre audiovisuelle.

CHAPITRE V - De la répartition de la prime au succès

Remplacé par D. 14-07-2021

Article 50. - Le montant de la prime au succès visée au présent titre est réparti comme suit :

1° pour les oeuvres audiovisuelles de long métrage, les documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes, les programmes de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes et les programmes de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans :

- soixante pour cent pour le producteur de l'oeuvre audiovisuelle ;
- vingt-cinq pour cent pour le distributeur de l'oeuvre audiovisuelle ;
- quinze pour cent pour l'auteur de l'oeuvre audiovisuelle ;

2° pour les oeuvres audiovisuelles de court métrage et les documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes :

- quatre-vingt pour cent pour le producteur de l'oeuvre audiovisuelle ;
- dix pour cent pour le scénariste de l'oeuvre audiovisuelle ;

CHAPITRE VI - De l'introduction de la demande

Remplacé par D. 14-07-2021 ; modifié par D. 15-12-2021

Article 51. - § 1^{er}. La demande de prime au succès est introduite par le producteur de l'oeuvre audiovisuelle au plus tôt lorsque l'une des conditions visées à l'article 47, § 1^{er}, est remplie et au plus tard trois ans après la survenance du premier des événements suivants pour lequel il demande une prime au succès :

1° la première diffusion de l'oeuvre audiovisuelle dans une salle de cinéma ou un centre culturel visé à l'article 47, § 1^{er}, 1°, situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou la première diffusion de l'oeuvre audiovisuelle sur un service télévisuel non-linéaire visé à l'article 47, § 1^{er}, 1° ;

2° la première sélection de l'oeuvre audiovisuelle dans un festival visée à l'article 47, § 1^{er}, 2° ;

3° la première vente de l'oeuvre audiovisuelle à un éditeur de services télévisuels linéaire ou non linéaire visé à l'article 47, § 1^{er}, 3°.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la demande de prime au succès d'un programme de courts métrages est introduite par le producteur désigné par l'ensemble des producteurs de courts métrages composant le programme.

§ 3. Les entrées en salles, achats et locations payants à l'acte, sélections en festivals et ventes effectuées avant l'événement déclencheur de l'aide visé au paragraphe 1^{er} ainsi que celles effectuées après l'introduction de la demande ne sont pas comptabilisées pour le calcul du montant de la prime au succès.

§ 4. Les modalités d'introduction de la demande sont déterminées par le Gouvernement.

Articles 52. à 60. – [...] Abrogés par D. 14-07-2021

6. - TITRE VI. - AIDES AUX OPERATEURS AUDIOVISUELS

6.1. - CHAPITRE I^{er}. - Aides aux ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles

6.1.1. - Section I^{re}. - Généralités.

Modifié par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 61. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut octroyer une aide aux ateliers visés à l'article 62.

La nature des aides aux ateliers est une subvention dont les modalités sont fixées dans une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans.

Complété par D. 17-07-2013

Article 62. - Les ateliers ont pour objectif de soutenir la création d'oeuvres audiovisuelles provenant d'auteurs, réalisateurs et producteurs résidant en Communauté française.

Il existe trois types d'ateliers :

1° les ateliers d'accueil ont pour mission principale d'accompagner le travail de création et de production des oeuvres audiovisuelles professionnelles. Ils ont également pour mission de soutenir ces oeuvres par la coproduction et d'en assurer la promotion et la diffusion tant en Belgique qu'à l'étranger;

2° les ateliers de production ont pour mission principale de réaliser, produire et/ou coproduire des oeuvres audiovisuelles. Ils ont également pour mission d'en assurer la promotion et la diffusion. Ces ateliers travaillent dans une perspective de sensibilisation du public ou de valorisation du patrimoine culturel;

3° les ateliers d'écoles ont pour objectif de permettre la réalisation des oeuvres audiovisuelles des étudiants inscrits au sein des écoles, notamment les travaux de fins d'études. Ces ateliers sont associés à une ou plusieurs écoles d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement technique de l'image. [Ajouté par D. 17-07-2013]

Article 63. - Le Gouvernement arrête, par type d'atelier, les montants minimum et maximum des aides pouvant être octroyées aux ateliers.

6.1.2. - Section II. - Conditions d'octroi

Modifié par D. 23-02-2017

Article 64. - Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, l'atelier doit remplir les critères de recevabilité suivants :

1° être une personne morale;

2° définir son activité principale selon les types d'ateliers visés à l'article 62;

3° justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur de l'audiovisuel;

4° [...] *abrogé par D. 23-02-2017*

5° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle;

6° pour les ateliers visés à l'article 62, 1° et 62, 2°, privilégier les premières oeuvres, ainsi qu'un accès et une participation large du public;

7° valoriser la pluralité des expressions;

8° promouvoir la recherche et l'expérimentation sur les plans technique et esthétique, valoriser l'originalité et l'authenticité des sujets, valoriser les choix créatifs dans l'écriture et dans la réalisation;

9° valoriser et développer le patrimoine culturel de la Communauté française;

10° développer l'ensemble des activités visées aux points 5° à 7° sur le territoire relevant de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et veiller à développer celles-ci à un niveau belge et international.

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 65. - Pour pouvoir bénéficier d'une convention durée de quatre ans, outre les conditions visées à l'article 64, 1° à 10°, les ateliers doivent avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'introduction de la demande.

6.1.3. - Section III. - Procédure d'octroi

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 66. - § 1^{er}. La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de la personne morale et les noms et titres des personnes représentant l'atelier qui introduit la demande;
- 2° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée l'aide;
- 3° les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ; *[complété par D. 17-07-2013]*
- 4° pour la durée de la convention:
 - a) un plan financier afférent à ce projet;
 - b) le volume des activités prévues;
 - c) la description du public visé;
- 5° un rapport d'activités des trois précédentes années. *[5° remplacé par D. 23-02-2017]*

Remplacé par D. 23-02-2017

§ 2. Le Gouvernement détermine :

- l'année pour laquelle une demande d'aide peut être déposée, selon qu'il s'agit d'une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans;
- la date limite de dépôt de demande d'aide.

Modifié par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 67. - § 1^{er}. La Commission d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide, sur sa nature et sur le montant de celle-ci. A cette fin, elle prend en considération la spécificité de l'atelier et s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la cohérence des éléments constitutifs de la demande d'aide transmis conformément à l'article 66 § 1^{er};
- 2° la qualité artistique et culturelle du projet;
- 3° sa capacité de rayonnement sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au plan belge ou international;
- 4° l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique.

La Commission d'avis prend également en considération la mise en valeur des oeuvres des auteurs et réalisateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

§ 2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 66 et 67 § 1^{er}, la Commission d'avis peut proposer de requalifier une demande portant sur l'obtention d'une convention d'une durée de quatre ans en convention d'une durée de deux ans.

6.1.4. - Section IV. – Contenu

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 68. - § 1^{er}. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;
- 2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation;

3° les missions et les objectifs dévolus à l'atelier en fonction de ses activités spécifiques;

4° les engagements d'équilibre financier de l'atelier;

5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention;

6° le délai dans lequel l'atelier transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

§ 2. Outre les éléments visés au § 1^{er}, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° pour la durée de la convention d'une durée de quatre ans:

a) le volume d'emploi;

b) [...] *supprimé par D.17-07-2013*

c) le volume d'activités prévues.

2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.

6.1.5. - Section V. - Evaluation

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 69. - A l'issue de chaque exercice, l'atelier communique à l'administration un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

1° un rapport moral;

2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ; *[complété par D. 17-07-2013]*

3° le respect des missions et objectifs inscrits dans la convention;

4° la liste des productions en cours et terminées.

Abrogée par D. 23-02-2017

6.1.6. - Section VI. - Renouvellement.

Article 70. - [...] *Abrogé par D. 23-02-2017*

Abrogée par D. 23-02-2017

6.1.7. Section VII. - Rôle de l'observateur

Article 71. - [...] *Abrogé par D. 23-02-2017*

6.2. - CHAPITRE II. - Aides aux structures de promotion et de diffusion d'oeuvres audiovisuelles

6.2.1. - Section I^{re}. - Dispositions communes

Modifié par D. 23-02-2017

Article 72. - Le Gouvernement arrête le ou les montants minimum et maximum pouvant être octroyés, pour chaque aide aux structures de promotion et de diffusion d'oeuvres audiovisuelles visée au présent chapitre.

Le Gouvernement détermine :



- l'année pour laquelle une demande d'aide peut être déposée selon qu'il s'agit d'une demande portant sur une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans;
- la date limite de dépôt de la demande d'aide.

6.2.2. - Section II. - Aides aux distributeurs d'oeuvres audiovisuelles

6.2.2.1. - Sous-section 1^{re}. - Généralités

Complété par D. 23-02-2017 ; modifié par D. 28-03-2019

Article 73. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut octroyer une aide aux distributeurs d'oeuvres audiovisuelles. Pour l'application du présent chapitre, est assimilée à un long métrage, la fiction ou l'animation qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être destinée aux enfants de moins de dix ans
- dont la destination est en priorité la diffusion dans les salles de cinéma
- dont la durée est de minimum trente minutes.

La nature de l'aide est une subvention dont les modalités sont fixées dans une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans.

6.2.2.2. - Sous-section 2. - Conditions d'octroi.

Modifié par D. 23-02-2017

Article 74. - Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, le distributeur d'oeuvres audiovisuelles doit remplir les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale;
- 2° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle;
- 3° avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des oeuvres audiovisuelles d'art et essai belges d'expression française;
- 4° avoir distribué l'année précédant la demande au minimum cinq longs métrages en première sortie dans les salles de cinéma belges;
- 5° avoir distribué l'année précédant la demande un minimum de cinquante pour cent d'oeuvres audiovisuelles d'art et essai ;
- 6° ne pas bénéficier d'une aide au titre de structure de diffusion d'oeuvres audiovisuelles et/ou ne pas avoir déposé de demande de soutien à ce titre l'année en cours. *[Complété par D. 23-02-2017]*

Inséré par D. 23-02-2017

Article 74/1. - Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées à l'article 74, 1° à 5°, le distributeur d'oeuvres audiovisuelles doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.

Remplacé par D. 17-07-2013 ; modifié par D. 23-02-2017 ; remplacé par D. 23-02-2017

Article 75. - La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de l'opérateur;
- 2° le choix motivé du demandeur de solliciter une convention de deux ans ou quatre ans;
- 3° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée (ligne éditoriale, activités, objectifs visés en termes de promotion et de

distribution d'oeuvres audiovisuelles d'art et essai et d'oeuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, collaborations);

4° pour une demande de convention d'une durée de quatre ans, le rapport d'activités des trois précédentes années, comprenant plus spécifiquement :

- la liste de toutes les oeuvres audiovisuelles nouvelles distribuées, des oeuvres audiovisuelles d'art et essai et des oeuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone;

- pour chaque oeuvre audiovisuelle : le titre original, le réalisateur, la nationalité, la durée, l'année de production, la date de sortie en Belgique, le nombre de copies en exploitation en Belgique, les langues de sous-titrage/doublage, le cas échéant, les mesures d'audiodescription, les salles où l'oeuvre a été exploitée, le nombre d'entrées réalisées en Belgique arrêté au 31 mars de l'année suivant la sortie, le box-office, la liste des dépenses liées à la sortie et les actions spécifiques organisées pour la sortie.

5° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre;

6° pour la durée de la convention :

- le plan financier du projet, en ce compris la part de budget dédiée à la promotion des oeuvres audiovisuelles;

- le volume d'activités auquel s'engage le demandeur, en ce compris une fourchette du nombre de films art et essai d'initiative belge francophone à distribuer, le sous-titrage ou le doublage, les actions spécifiques et les actions périphériques;

- la politique d'accès au public;

- le volume d'emploi de la structure.

6.2.2.3. - Sous-section 3. - Procédure d'octroi

Modifié par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 76. - § 1^{er}. La Commission d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur son montant. A cette fin, elle apprécie, sur la base des documents prévus à l'article 75, les critères d'évaluation suivants :

1° la pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la distribution d'oeuvres audiovisuelles d'art et essai, et plus particulièrement des oeuvres d'initiative belge francophone dans les salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française;

3° la qualité du projet, évaluée notamment sur base des activités de distribution d'oeuvres audiovisuelles menées les années précédant la demande;

4° le volume d'activités;

5° la spécificité du projet en termes de ligne éditoriale, d'actions menées et de relations avec la presse;

6° l'adéquation entre le montant de l'aide demandé et le projet.

§ 2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 75 et 76 § 1^{er}, la Commission d'avis peut proposer de requalifier une demande de convention pour une durée de quatre ans en demande de convention pour une durée de deux ans.

Insérée par D. 23-02-2017

Sous-section 3bis - Contenu

Article 76/1. - § 1^{er}. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;
- 2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation;
- 3° les missions et les objectifs du distributeur liés à ses activités spécifiques;
- 4° les engagements d'équilibre financier du distributeur;
- 5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention;
- 6° le délai dans lequel le distributeur transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti;
- 7° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.

§ 2. Outre les éléments visés au § 1^{er}, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

- 1° pour la durée de la convention :
 - a) le volume d'emploi;
 - b) le volume d'activités prévues.

6.2.2.4. - Sous-section 4. - Evaluation

Modifié par D. 23-02-2017

Article 77. - A l'issue de chaque exercice, le distributeur d'oeuvres audiovisuelles transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur;
- 3° le respect des missions et objectifs inscrits dans la convention.

Insérée par D. 23-02-2017

Section IIbis - Aides aux structures de diffusion d'oeuvres audiovisuelles

Sous-section 1 - «Généralités»

Inséré par D. 23-02-2017 ; modifié par D. 28-03-2019

Article 77/1. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut octroyer une aide aux structures de diffusion d'oeuvres audiovisuelles.

La nature de l'aide est une subvention dont les modalités sont fixées dans une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans.

Sous-section 2 - «Conditions d'octroi».

Inséré par D. 23-02-2017

Article 77/2. - Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, la structure de diffusion d'oeuvres audiovisuelles doit remplir les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale;
- 2° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle;

3° avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des oeuvres audiovisuelles d'art et essai belges d'initiative belge francophone;

4° par ses activités et les moyens dont elle dispose, favoriser auprès d'un large public la diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'art et essai et plus particulièrement d'oeuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans plus particulièrement d'oeuvres audiovisuelles d'initiatives belge francophone dans des lieux de projection situés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

5° ne pas bénéficier d'une aide au titre de distributeur d'oeuvres audiovisuelles et/ou ne pas avoir déposé de demande de soutien à ce titre l'année en cours.

Inséré par D. 23-02-2017

Article 77/3. - Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées à l'article 77/2, 1° à 4°, la structure de diffusion d'oeuvres audiovisuelles doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.

Inséré par D. 23-02-2017

Article 77/4. - La demande d'aide comporte les éléments suivants :

1° une copie des statuts de l'opérateur;

2° le choix motivé du demandeur de solliciter une convention de deux ans ou quatre ans;

3° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée (ligne éditoriale, activité, objectifs visés en termes de diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'art et essai et d'oeuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, collaborations);

4° pour une demande de convention d'une durée de quatre ans, le rapport d'activités des 3 précédentes années, comprenant plus spécifiquement :

- la liste des oeuvres audiovisuelles diffusées;

- pour chaque oeuvre audiovisuelle : les lieux de diffusion et les publics touchés;

- les actions spécifiques développées par l'opérateur;

- les synergies mises en place pour faciliter la diffusion des oeuvres.

5° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre;

6° pour la durée de la convention :

- le plan financier du projet;

- le volume d'activités auquel s'engage le demandeur, en ce compris une fourchette du nombre d'oeuvres audiovisuelles à diffuser et des lieux de diffusion visés, les actions spécifiques envisagées et les collaborations;

- le plan de promotion et de diffusion du projet;

- la description des publics visés;

- la politique d'accès au public;

- le volume d'emploi de la structure.

Insérée par D. 23-02-2017

Sous-section 3 - «Procédure d'octroi»

Inséré par D. 23-02-2017 ; modifié par D. 28-03-2019

Article 77/5. - § 1^{er}. La Commission d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur son montant. A cette fin, elle apprécie, sur la base des documents prévus à l'article 77/4, les critères d'évaluation suivants :

- 1° la pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans les lieux de projection situés en Belgique et plus particulièrement sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française;
- 3° la qualité du projet et sa plus-value pour la promotion et la diffusion du cinéma en Belgique;
- 4° l'adéquation entre le montant de l'aide demandé et le projet.

§ 2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 77/4 et 77/5, § 1^{er}, la Commission d'avis peut proposer de requalifier une demande de convention pour une durée de quatre ans en demande de convention pour une durée de deux ans.

Insérée par D. 23-02-2017

Sous-section 4 - «Contenu»

Inséré par D. 23-02-2017

Article 77/6. - § 1^{er}. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;
- 2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation;
- 3° les missions et les objectifs de la structure de diffusion liés à ses activités spécifiques;
- 4° les engagements d'équilibre financier de la structure de diffusion;
- 5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention;
- 6° le délai dans lequel la structure de diffusion transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.
- 7° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.

§ 2. Outre les éléments visés au § 1^{er}, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

- 1° pour la durée de la convention :
 - le volume d'emploi;
 - le volume d'activités prévues.

Insérée par D. 23-02-2017

Sous-section 5 - «Evaluation»

Article 77/7. - A l'issue de chaque exercice, la structure de diffusion d'oeuvres audiovisuelles transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral;



2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre;

3° le respect des missions et objectifs inscrits dans la convention.

6.2.3. - Section III. - Aides aux festivals de cinéma

6.2.3.1. - Sous-section 1^{re}. - Généralités

Modifié par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 78. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut octroyer une aide aux organisateurs de festivals de cinéma.

La nature des aides aux organisateurs de festivals de cinéma est une subvention dont les modalités sont fixées dans une convention d'une durée de quatre ans ou de deux ans.

6.2.3.2. - Sous-section 2. - Conditions d'octroi

Modifié par D. 23-02-2017

Article 79. - Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, l'organisateur de festival doit remplir les critères de recevabilité suivants :

1° être une personne morale;

2° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle;

3° avoir pour objectif principal via l'organisation de festival, la diffusion et la promotion du cinéma, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des oeuvres audiovisuelles d'art et essai d'initiative belge francophone ou émanant de cinématographies peu diffusées en Communauté française;

4° privilégier un accès et une participation large du public.

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 80. - Pour pouvoir bénéficier d'une convention durée de quatre ans, outre les conditions prévues par l'article 79, l'organisateur de festival doit également :

1° développer ou accueillir des activités en rapport avec le milieu professionnel audiovisuel et/ou développer ou accueillir des actions d'éducation permanente et d'éducation et de sensibilisation au cinéma;

2° avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'introduction de la demande. *[Remplacé par D. 17-07-2013]*

6.2.3.3. - Sous-section 3. - Procédure d'octroi

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 81. - La demande d'aide comporte les éléments suivants :

1° une copie des statuts de la personne morale et les noms et titres des personnes représentant l'organisateur de festival qui introduit la demande;

2° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée;

3° les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ; *[complété par D. 17-07-2013]*

4° le choix motivé du demandeur de solliciter soit une convention d'une durée de quatre ans soit une convention d'une durée de deux ans; [modifié par D. 23-02-2017]

5° pour la durée de la convention d'une durée de deux ans :

- a) le plan financier afférent à ce projet;
- b) le volume des activités prévues;
- c) le plan de diffusion ou de promotion du projet;
- d) la description du ou des publics visés;
- e) la politique des prix et d'accès au public.

6° si la demande porte sur une convention d'une durée de quatre ans, outre les éléments visés aux points 1° à 5°, la demande d'aide comportera :

- a) un rapport d'activités des trois précédentes années;
- b) le volume d'emploi envisagé pour la durée de la convention d'une durée de quatre ans.

Modifié par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 82. - § 1^{er}. La Commission d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur le montant de celle-ci. A cette fin, elle prend en considération la spécificité du festival et s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la cohérence des éléments constitutifs de la demande transmis conformément à l'article 81, § 1^{er};
- 2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française;
- 3° la qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion du cinéma en Communauté française;
- 4° sa capacité de rayonnement;
- 5° l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet culturel.

§ 2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 81 et 82, § 1^{er}, la Commission d'avis peut proposer de requalifier une demande portant sur l'obtention d'une convention d'une durée de quatre ans en convention d'une durée de deux ans.

6.2.3.4. - Sous-section 4. - Contenu

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 83. - § 1^{er}. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;
- 2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation;
- 3° les missions et les objectifs de l'organisateur de festivals liés à ses activités spécifiques
- 4° les obligations de l'organisateur de festival à l'égard de la Communauté française, notamment en termes de visibilité;
- 5° les engagements d'équilibre financier de l'organisateur de festival;
- 6° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement de la convention;
- 7° le délai dans lequel l'organisateur de festival transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

§ 2. Outre les éléments visés au § 1^{er}, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

- 1° pour la durée la convention d'une durée de quatre ans:
 - a) le volume d'emploi;
 - b) [...] *supprimé par D. 17-07-2013;*

c) le volume d'activités prévu.
2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.

6.2.3.5. - Sous-section 5. - Evaluation

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 84. - A l'issue de chaque exercice, l'organisateur de festival transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ; *[complété par D. 17-07-2013]*;
- 3° le respect des missions et objectifs inscrits dans la convention.

Abrogée par D. 23-02-2017

6.2.3.6. - Sous-section 6. - Renouvellement

Article 85. - [...] *Abrogé par D. 23-02-2017*

Abrogée par D. 23-02-2017

6.2.3.7. - Sous-section 7. - Rôle de l'observateur

Article 86. - [...] *Abrogé par D. 23-02-2017.*

6.2.4. - Section IV. - Aides aux exploitants de salles de cinéma.

6.2.4.1. - Sous-section 1^{re}. - Généralités.

Modifié par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 87. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut octroyer une aide aux exploitants de salles de cinéma.

La nature des aides aux exploitants de salles de cinéma est une subvention prenant la forme d'une convention d'une durée de quatre ans ou d'une durée de deux ans.

6.2.4.2. - Sous-section 2. - Conditions d'octroi.

Modifié par D. 23-02-2017

Article 88. - Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, l'exploitant de salles de cinéma remplit les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale;
- 2° assurer la diffusion et la promotion du cinéma d'art et essai en général dans l'objectif de favoriser la diversité culturelle. Le Gouvernement arrête la proportion minimale d'oeuvres audiovisuelles d'art et essai programmées;
- 3° avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des oeuvres audiovisuelles d'art et essai d'initiative belge

francophone ou émanant de cinématographies peu diffusées en Communauté française;

4° privilégier un accès et une participation large du public;

5° développer des actions d'éducation permanente, et d'éducation et de sensibilisation au cinéma.

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 89. - Pour pouvoir bénéficier d'une convention durée de quatre ans, outre les conditions visées à l'article 88, l'exploitant de salles de cinéma doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'introduction de la demande.

6.2.4.3. - Sous-section 3. - Procédure d'octroi.

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2007

Article 90. - La demande d'aide comporte les éléments suivants :

1° une copie des statuts de la personne morale et les noms et titres des personnes représentant l'exploitant de salles de cinéma qui introduit la demande;

2° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée;

3° les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ; [complété par D. 17-07-2013]

4° le choix motivé du demandeur de solliciter soit une convention d'une durée de quatre ans, soit une convention d'une durée de deux ans;

5° pour la durée de la convention :

a) le plan financier afférent à ce projet;

b) le volume des activités prévues;

c) le plan de promotion du projet;

d) la description du ou des publics visés;

e) la politique des prix et d'accès au public.

6° si la demande porte sur une convention d'une durée de quatre ans, outre les éléments visés aux points 1° à 5°, la demande d'aide comportera:

a) un rapport d'activités des trois précédentes années;

b) le volume d'emploi envisagé pour la durée de la convention.

Modifié par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 91. - § 1^{er}. La Commission d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur le montant de celle-ci. A cette fin, elle prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

1° la cohérence des éléments constitutifs de la demande transmis conformément à l'article 90, § 1^{er};

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française;

3° les actions vers le public;

4° la qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion du cinéma en Communauté française;

5° sa capacité de rayonnement sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6° l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet culturel.

§ 2. Sur la base des éléments et critères repris aux articles 90 et 91, § 1^{er}, la Commission d'avis peut proposer de requalifier une demande portant sur l'obtention d'une convention d'une durée de quatre ans en

convention d'une durée de deux ans.

6.2.4.4. - Sous-section 4. - Contenu

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 92. - § 1^{er}. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;
- 2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation;
- 3° les missions et les objectifs de l'exploitant de salles de cinéma liés à ses activités spécifiques;
- 4° les obligations de l'exploitant de salles de cinéma à l'égard de la Communauté française, notamment en termes de visibilité;
- 5° les engagements d'équilibre financier de l'exploitant de salles de cinéma;
- 6° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement de la convention;
- 7° le délai dans lequel l'exploitant de salles de cinéma transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

§ 2. Outre les éléments visés au § 1^{er}, la convention contient les éléments suivants :

- 1° pour la durée de la convention d'une durée de quatre ans:
 - a) le volume d'emploi;
 - b) [...] *supprimée par D. 17-07-2013.*
 - c) le volume d'activités prévu.
- 2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.

6.2.4.5. - Sous-section 5. - Evaluation

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 93. - A l'issue de chaque exercice, l'exploitant de salles de cinéma transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ; *[complété par D. 17-07-2013];*
- 3° le respect des missions et objectifs inscrits dans la convention.

Abrogée par D. 23-02-2017

6.2.4.6. - Sous-section 6. - Renouvellement

Article 94. - [...] *Abrogé par D. 23-02-2017*

Abrogée par D. 23-02-2017

6.2.4.7. - Sous-section 7. - Rôle de l'observateur

Article 95. - [...] *Abrogé par D. 23-02-2017*

*Intitulé modifié par D. 23-02-2017***6.2.5. - Section V. - Aides aux plateformes de diffusion numérique****6.2.5.1. - Sous-section 1^{re}. – Généralités***Modifié par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019*

Article 96. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut octroyer des aides à des plateformes de diffusion numérique d'oeuvres audiovisuelles autre que la diffusion en salles de cinéma.

La nature des aides aux plateformes de diffusion numérique est une subvention prenant la forme d'une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans.

6.2.5.2. - Sous-section 2. - Conditions d'octroi.*Remplacé par D. 23-02-2017*

Article 97. - § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, la plateforme de diffusion numérique remplit les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale
- 2° avoir pour objet social principal la diffusion et la promotion des oeuvres audiovisuelles dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions et plus particulièrement des oeuvres audiovisuelles d'art et essai d'initiative belge francophone ou émanant de cinématographies peu diffusées en Communauté française.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées au § 1^{er}, la plateforme de diffusion numérique doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'introduction de la demande.

6.2.5.3. - Sous-section 3. - Procédure d'octroi.*Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017*

Article 98. - La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de la personne morale et les noms et titres des personnes représentant la plateforme de diffusion numérique qui introduit la demande;
- 2° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée l'aide;
- 3° les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent, s'il échet. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ; *[complété par D. 17-07-2013]*;
- 4° pour la durée de la convention :
 - a) le plan financier afférent à ce projet;
 - b) le volume des activités prévues;
 - c) le plan de promotion du projet;
 - d) un rapport d'activités des trois précédentes années;
 - e) le volume d'emploi;
 - f) la politique des prix et d'accès.

Modifié par D. 23-02-2017 ; D. 28-03-2019

Article 99. - La Commission d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité de conclure une convention, sur la durée et le montant de celle-ci. A cette fin, elle prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

1° la cohérence des éléments constitutifs de la demande transmis conformément à l'article 98, § 1^{er};

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française;

3° la qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion des oeuvres audiovisuelles en Communauté française;

4° le public visé et la capacité de rayonnement en Communauté française ou au plan international;

5° l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet culturel.

6.2.5.4. - Sous-section 4. - Contenu

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 100. - § 1^{er}. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;

2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation;

3° les missions et les objectifs dévolus à la plateforme de diffusion numérique en fonction de ses activités spécifiques;

4° les obligations de la plateforme de diffusion numérique à l'égard de la Communauté française, notamment en termes de visibilité;

5° les engagements d'équilibre financier de la plateforme de diffusion numérique;

6° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française;

7° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement de la convention;

8° le délai dans lequel la plateforme de diffusion numérique transmet son rapport d'activités et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

Inséré par D. 23-02-2017

§ 2. Outre les éléments visés au § 1^{er}, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° pour la durée de la convention :

- le volume d'emploi;

- le volume d'activités prévu.

6.2.5.5. - Sous-section 5. - Evaluation

Modifié par D. 17-07-2013 ; D. 23-02-2017

Article 101. - A l'issue de chaque exercice, la plateforme de diffusion numérique transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

1° un rapport moral;

2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ; *[complété par D. 17-07-2013]*;

3° le respect des missions et objectifs inscrits dans la convention.

Abrogée par D. 23-02-2017

6.2.5.6. - Sous-section 6. - Rôle de l'observateur.

Article 102. – [...] . *Abrogé par D. 23-02-2017*

Inséré par D. 23-02-2017

CHAPITRE III - aide à la transition»

Inséré par D. 23-02-2017 ; modifié par D. 28-03-2019

Article 102/1. - Si, après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement refuse d'octroyer une aide à un opérateur qui bénéficiait, l'année précédent la demande, d'une convention d'une durée de quatre ans, il peut lui octroyer, sous réserve des limites des crédits budgétaires disponibles visées à l'article 2, § 1^{er}, une aide exceptionnelle destinée à assurer une transition durant l'année qui suit la fin de la convention.

Le Gouvernement détermine le montant et les modalités d'octroi de cette subvention.

Cet article est applicable aux opérateurs audiovisuels dont le contrat-programme arrive à échéance le 31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2017.

7. - TITRE VII. - AIDES A LA FORMATION»

Article 103. - Le Gouvernement octroie des aides visant à faciliter la participation des professionnels à des formations nationales et internationales dans le domaine audiovisuel.

La nature de l'aide à la formation est une subvention destinée à couvrir les frais d'inscription du participant à la formation.

Modifié par D. 14-07-2021

Article 104. - La demande d'aide doit être introduite par un producteur d'oeuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique peuvent être assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

Complété par D. 17-07-2013

Article 105. - Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la formation :

1° la formation souhaitée doit être incluse dans une liste arrêtée par le Gouvernement;

2° la demande d'aide doit être introduite avant la date à laquelle la formation se déroule ;

3° la demande d'aide doit concerner la part des frais d'inscription qui n'est pas prise en charge par un autre organisme. *[Ajouté par D. 17-07-2013]*

Article 106. - Le Gouvernement arrête le ou les montants minimum et maximum pouvant être octroyés pour les aides à la formation.

Le montant de l'aide octroyée par le Gouvernement ne peut excéder cinquante pour cent des frais d'inscription à la formation.

Article 107. - L'aide est octroyée automatiquement selon l'ordre de réception des demandes éligibles, jusqu'à liquidation de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Complété par D. 17-07-2013

Article 108. - A l'issue de la formation, le bénéficiaire présente, au plus tard trois mois après la fin de la formation, un rapport relatif à la formation à laquelle il a participé.

Le Gouvernement détermine le modèle de rapport à remettre par le bénéficiaire.

Inséré par D. 17-07-2020

7/1. - TITRE VII/1. - Aides en vue de soutenir le redéploiement du secteur du cinéma en cas de crise sanitaire majeure

Modifié par D. 14-07-2021(1)

Article 108/1. - Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel visé aux articles 5 et 6, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, afin de soutenir le redéploiement du secteur du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, peut octroyer les aides suivantes:

- la prise en charge des mesures sanitaires liées à la réouverture des salles Art et essai;
- la prise en charge des mesures sanitaires liées à la réouverture des cinémas de quartier;
- la prise en charge des surcoûts liés aux mesures COVID-19 sur les tournages de films d'initiative belge francophone;
- l'achat de places de cinéma valables dans les salles soutenues par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel;
- un soutien spécifique aux distributeurs reconnus par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour la sortie de films d'art & essai à l'occasion de la réouverture des salles
- des appels à projets, lancés seul ou avec un partenaire;
- une majoration des aides à la production de 20% pour les longs métrages belges francophones, les courts métrages, les documentaires, le film lab et les séries belges.

Inséré par D. 14-07-2021 (1)

Article 108/2. - Par dérogation aux dispositions du Titre VI, les conventions applicables aux ateliers d'école, aux ateliers d'accueil et de production, aux distributeurs d'oeuvres audiovisuels, aux structures de diffusion d'oeuvres audiovisuelles, aux festivals de cinéma, aux exploitants de salles de cinéma, aux plateformes de diffusion numérique, et qui étoient durant l'année 2021, sont prolongées d'une année.

8. - TITRE VIII. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

8.1. - CHAPITRE I^{er}. - Dispositions modificatives

Article 109. - Dans l'article 8 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, l'alinéa 2 est complété comme suit : "à moins que le décret portant création de l'instance d'avis ne prévoit un autre système de remplacement".

Article 110. - Dans l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2006 du Gouvernement de la Communauté française instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

«Par dérogation, les membres de la Commission de Sélection des Films sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans. Le mandat de ces membres n'est pas renouvelable. Un délai de trois ans est indispensable entre deux mandats.».

Article 111. - Dans l'article 4, 1^o du même arrêté les mots "et, pour les instances d'avis du secteur cinématographique et audiovisuel, le secrétaire général ou son délégué" sont insérés après les mots "de l'Inspection générale".

Erratum M.B. 24-01-2012

Article 112. - Dans le titre II du même arrêté, il est inséré le chapitre suivant :

«Chapitre VII. - Du secteur cinématographique et audiovisuel

Section I^{re}. - Disposition commune

Article 68ter. - Pour les instances d'avis visées par le présent chapitre, le Gouvernement établit une liste composée d'un nombre de membres suppléants au moins égal à la moitié du nombre de membres effectifs de ladite commission.

Le membre suppléant siège en cas d'absence du membre effectif qu'il remplace.

Section II. - Du Comité de Concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel

Article 68quater. - § 1^{er}. Le Comité de Concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel a pour mission de remettre à la demande du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions des avis sur toute question de politique relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle.

§ 2. Le Comité de concertation est consulté sur toute question relative au décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle et à ses arrêtés d'application.

§ 3. Le Comité de Concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel est composé de seize membres avec voix délibérative nommés par le Gouvernement et répartis comme suit :

1° l'Administrateur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions, ou son délégué, qui le préside;

2° cinq représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées, actives essentiellement pour les auteurs, scénaristes, réalisateurs, acteurs et comédiens;

3° cinq représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées, actives essentiellement pour les producteurs d'oeuvres audiovisuelles et ateliers de cinéma;

4° quatre représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées, actives essentiellement pour les distributeurs d'oeuvres audiovisuelles et les exploitants de salles de cinéma;

5° un représentant d'organisation représentative d'utilisateurs agréée, active pour le multimédia.

§ 4. A défaut d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées, il peut être désigné des experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans les domaines visés ci-dessus.

§ 5. En sus des membres visés au § 3, le Comité de Concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel est composé des membres avec voix consultative suivants :

- un représentant par instance d'avis prévue dans le cadre du présent chapitre;

- un représentant de la RTBF;

- un représentant des télévisions locales;

- trois représentants des éditeurs de services télévisuels privés;

- trois représentants des distributeurs de services télévisuels;

- un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de l'investissement audiovisuel à vocation économique;

- un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans l'organisation de festivals de cinéma;

- un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans les métiers techniques de l'audiovisuel.

Section III. - De la Commission de Sélection des Films

Article 68quinquies. - La Commission d'aide aux oeuvres audiovisuelles, ci-après dénommée la "Commission de Sélection des Films", donne les avis prévus par le titre IV du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

Article 68sexies. - La Commission de Sélection des Films est composée de cinquante-cinq membres effectifs avec voix délibérative nommés par le Gouvernement et répartis comme suit :

1° vingt-huit professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du cinéma ou de l'audiovisuel;

2° vingt-trois représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées;

3° quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques.

Section IV. - De la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels

Article 68septies. - La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels donne les avis prévus par le titre VI du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

Article 68octies. - La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels est composée de dix-huit membres effectifs avec voix délibérative nommés par le Gouvernement et répartis comme suit :

1° quatre professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel :

- un professionnel justifiant d'une expérience dans le secteur de la production;

- un professionnel justifiant d'une expérience dans le secteur de la réalisation;

- un professionnel justifiant d'une expérience dans le secteur de l'éducation aux médias;

- un professionnel justifiant d'une expérience dans le secteur de l'animation socioculturelle et de l'éducation permanente;

2° trois experts justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel :

- un expert justifiant d'une expérience dans le secteur de la presse écrite cinématographique;

- un expert justifiant d'une expérience dans le secteur de la presse audiovisuelle cinématographique;

- un expert justifiant d'une expérience dans le secteur de la presse cinématographique sur Internet;

3° sept représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés;

4° quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques.»

Article 113. - Dans l'article 1^{er}, 11°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, les mots "l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes" sont remplacés par les mots "le Chapitre I^{er} du titre VI du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle à l'exception des ateliers d'école visés à l'article 62, 3°".

Article 114. - Dans l'article 28 du même décret, le mot "reconnu" est remplacé par le mot "subventionné".

8.2. - CHAPITRE II. - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 115. - Aussi longtemps que l'article 5 n'a pas fait l'objet de dispositions d'application spécifiques, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel continue à bénéficier des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du "Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel".

Article 116. - Sans préjudice de l'article 121, 1^o, la liquidation des subventions à la diffusion relatives aux recettes 2011 en application des articles 23 à 26 de l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française sera effectuée en 2012.

Article 117. - Sans préjudice de l'article 121, 2^o, les ateliers conservent le bénéfice des subventions octroyées en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1990, précité, pour l'année 2012, en ce compris la liquidation de la seconde tranche de subvention en 2013.

Article 118. - Les opérateurs visés au chapitre II du titre VI qui ont conclu, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une convention avec le Gouvernement de la Communauté française ou, pour ce qui concerne les organisateurs de festivals qui ne sont pas conventionnés mais ont obtenu des subventions pendant une période ininterrompue de trois ans précédant l'entrée en vigueur du décret, en conservent le bénéfice jusqu'à la conclusion d'un contrat-programme en application du présent décret et au plus tard jusqu'à l'échéance de ladite convention ou jusque fin 2012 pour ce qui concerne les organisateurs de festivals subventionnés.

Inséré par D. 23-02-2017

Article 118/1. - § 1^{er}. Les conventions et les contrats-programmes conclus dans le cadre du titre VI prennent fin le 31 décembre 2017 en vue de permettre l'établissement d'un échéancier commun. Toutes les nouvelles conventions à conclure dans le cadre du titre VI débiteront le 1^{er} janvier 2018 et arriveront à échéance le 31 décembre 2019 pour les conventions de deux ans et le 31 décembre 2021 pour les conventions de quatre ans.

§ 2. Les demandes de conventions pour la période 2018-2021 doivent être déposées pour le 10 mai 2017.

§ 3. Les opérateurs dont la convention ou le contrat-programme a pris fin anticipativement en application du § 1^{er} et qui n'obtiennent pas le renouvellement pour la période 2018-2021 bénéficient d'une aide au projet durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur convention ou de leur contrat-programme pour autant qu'ils ne soient pas dans une situation qui aurait justifié une suspension, modification ou résiliation de la convention ou du contrat-programme.

Inséré par D. 23-02-2017

Article 118/2. - Les distributeurs d'oeuvres audiovisuelles visés à la section II du chapitre II du titre VI, qui ont bénéficié d'une subvention pour l'année 2016, en conservent le bénéfice, aux mêmes conditions, pour l'année 2017.

Article 119. - La Commission de Sélection de films culturels créée par l'article 11 de l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française continue à fonctionner jusqu'à la constitution de la Commission d'aide aux oeuvres audiovisuelles créée en application du présent décret.

La Commission de Sélection de films visée à l'alinéa 1^{er} remet les avis visés aux chapitres I^{er} à IV du titre IV.

Article 120. - Le Comité de concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 portant création du Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel continue à fonctionner tant qu'il n'est pas remplacé par le Comité de concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel créé en application du présent décret.

Article 121. - Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française tel que modifié par les arrêtés royaux des 17 février 1976, 4 avril 1995, 25 mars 1996, 21 décembre 1998, 5 mai 1999 et 18 décembre 2001 à l'exception du chapitre III qui est abrogé à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2013;

2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes;

3° à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2013, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 portant création du Comité de concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel tel que modifié par les arrêtés des 18 septembre 1996, 21 mai 1997 et 20 mars 2003;

4° le chapitre Ier du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.

Article 122. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 à l'exception de l'article 112 qui entre en vigueur lors de la publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 10 novembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme M.-D. SIMONET

